

Cahier de doléances du Tiers État de Lhuître (Marne)

Cahier des doléances de la paroisse de Lhuître, au bailliage de Sézanne¹.

La commune de Lhuître, assemblée et convoquée suivant les ordres et au désir de Sa Majesté, à elle signifiés par l'assignation de M. le Bailli de Sézanne en date du 27 février dernier, pénétrée de la vénération la plus profonde pour la personne sacrée d'un Roi plein de bontés qui, ne voulant régner sur ses sujets que par la loi, daigne donner dans ce moment, à la Nation assemblée, le droit dont elle jouissait à l'époque des premiers temps de la monarchie, où les sujets du royaume des Francs siégeaient avec le prince et faisaient, de concert avec lui, les lois et les règlements qui pouvaient contribuer au bonheur public, ne croit pouvoir répondre à la confiance dont l'honneur le seigneur Roi d'une manière digne de son cœur paternel, qu'en chargeant ses députés de concourir non seulement avec les membres du Tiers état, mais encore avec ceux des deux autres ordres, à tout ce qui peut rendre la situation d'un prince plein de vertus plus douce et plus tranquille.

Estime, en conséquence, qu'occupée jusqu'à présent à se procurer le plus étroit nécessaire par les pénibles travaux de l'agriculture et le peu de commerce de denrées qu'un sol ingrat et stérile peut produire, elle ne peut connaître que très imparfaitement et les causes du malheur de l'État et les moyens d'y remédier.

Son premier vœu est, pour suppléer à ce défaut de connaissance, que les trois ordres convoqués au bailliage de Sézanne se réunissent ensemble pour se communiquer leurs lumières réciproques ; qu'on opine non par ordre, mais par tête ; qu'il ne soit fait qu'un seul cahier pour les trois ordres, et qu'ils élisent ensemble leurs députés aux États généraux, ainsi que :

1° on élise le député du Clergé ; ensuite, un du Tiers ; 3° celui de la Noblesse ; enfin, un du Tiers état.

La réunion des trois ordres, si elle peut avoir lieu, donnera plus de poids et de force aux délibérations et aux résolutions qui auront été prises.

Le second vœu est que les députés aux États généraux prêteront serment de suivre exactement ce qui leur sera prescrit dans le cahier rédigé par leurs commettants, et dans le cas où ils outrepasseront leur pouvoir, que les commettants puissent les désavouer, même les citer devant les tribunaux de justice et leur faire faire leurs procès comme coupables de haute trahison s'ils consentaient à une loi contraire à la liberté générale ou au bien général.

D'après ce principe, tous citoyens de l'État ayant droit, à raison de sa contribution à l'impôt, au bien-être individuel qui doit en résulter, la commune demande, désire et charge ses députés de demander en son nom que la propriété, par rapport au bien, la sûreté contre les ennemis du dehors et la liberté personnelle, soient mises entièrement à couvert, soit par le renouvellement des anciennes lois, soit par la formation de nouvelles, et pour y parvenir :

Que la constitution de l'empire soit fermement assurée par rétablissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties du Gouvernement ;

Que le pouvoir législatif soit reconnu appartenir à la Nation assemblée et présidée par le Roi ; que toutes les lois, par conséquent, émanées des États généraux auxquels la Nation a remis ses pouvoirs, auront force de loi et seront regardées comme lois fondamentales de l'État ;

Que le seigneur Roi et les États généraux pourront également proposer la loi ; mais, pour qu'elle soit sanctionnée, qu'il faudra qu'elle soit approuvée par lesdits États généraux, le Roi ne pouvant faire de loi sans les députés ;

¹ Lhuître comparait à la fois à Sézanne et à Chaumont-en-Bassigny

Que le pouvoir exécutif appartiendra au prince, afin de veiller au maintien de la loi et de l'ordre intérieur ;

Que le pouvoir de faire la paix ou la guerre, le commandement de l'armée, qui en est une suite, appartiendra au Monarque, qui aura le droit de faire toutes les ordonnances relatives au service militaire ;

Que les États généraux voteront, à chaque assemblée, le subside nécessaire pour l'entretien des troupes et toutes les dépenses relatives au service de terre et de mer, pensions, etc., sur les demandes formées par le prince et qu'exigeront les circonstances ;

Que les anciens États de la province soient rétablis ;

Que les municipalités formées depuis peu par la loi sage de Sa Majesté, soient conservées, leurs fonctions réglées et dirigées vers le maintien des mœurs publiques, et qu'elles puissent être des juges de paix et d'arbitrage pour éteindre les procès et les empiétements de terrains dans les campagnes, sauf aux parties à recourir aux tribunaux de justice dans le cas où elles ne voudraient pas se rapporter à l'arbitrage, et dans ce cas, si la partie qui aura voulu plaider était en tort, qu'elle supporte tous les frais du procès et l'amende ;

Que les États généraux soient assemblés tous les ans ; les députés auxdits États généraux choisis tous les trois, cinq ou sept années et pris principalement dans la classe des propriétaires ;

Que les États généraux puissent seuls ordonner l'impôt, faire des emprunts, etc. ;

Qu'il y ait une somme fixée chaque année pour chaque département : tant pour la guerre, la marine, les affaires étrangères, les dépenses intérieures, les maisons du souverain et des princes, que pour le remboursement des dettes de l'État ;

Que chaque ministre, dans son département, soit comptable, à l'exception néanmoins d'une somme laissée à la disposition du ministre des affaires étrangères dont il ne peut et ne doit, souvent, rendre compte ;

Que les ministres soient tenus de présenter aux États généraux les états de recettes et de dépenses faites dans l'année, qui ne seront allouées que sur pièces justificatives, et en même temps l'aperçu des besoins pour l'année suivante ;

Que l'impôt ne puisse jamais avoir lieu que jusqu'à l'assemblée prochaine des états dont le temps sera fixé et ne pourra jamais être différé sous aucun prétexte par le seigneur Roi ;

Que dans le cas où les États généraux jugeraient à propos de ne s'assembler que tous les trois ans, il y aurait une commission intermédiaire dont le pouvoir sera de veiller au maintien des lois faites par l'assemblée générale, mais qui ne pourra, dans aucun cas, sanctionner une nouvelle loi ni consentir à aucun emprunt ;

Que, dans le cas où les intendants, supposé qu'ils ne soient pas réformés par les États généraux, abuseraient et commettraient des vexations, ainsi que les ministres, la commission intermédiaire les citera et poursuivra devant les tribunaux de justice, soit au civil, soit au criminel, suivant l'exigence des cas. sur la dénonciation qui lui en sera faite par les États provinciaux qui jouiraient du même droit s'il n'y avait point de commission intermédiaire, comme cela est à désirer, les États généraux s'assemblant tous les ans ;

Que l'impôt soit également supporté par les trois ordres de l'État, sans aucune distinction pécuniaire ;

Qu'il soit supporté par chacun en raison de ses facultés, soit qu'il soit propriétaire de fonds, capitaliste ou rentier ;

Que, comme dans l'impôt en argent sur les terres, il est moralement impossible de ne point donner atteinte aux lois de la justice distributive, l'impôt soit perçu en nature sur tous les objets qui en seront susceptibles, et en argent sur les autres fonds, en raison proportionnelle de l'impôt sur les terres ;

Au reste, nous nous en rapportons, sur l'impôt, sa forme, sa perception et sa quotité, à la sagesse des États généraux ;

Que cet impôt soit perçu avant la dime ecclésiastique ou seigneuriale, laquelle se trouvera libre, alors, parce qu'elle aura déjà payé, à moins que les États généraux ne jugeassent à propos de supprimer la dime ecclésiastique et de pourvoir, par un autre moyen, à la subsistance des ministres du second ordre qui,

portant le poids du jour et de la chaleur, ont souvent à peine le nécessaire et ne le trouvent certainement pas dans la portion, dite mal à propos, congrue ;

Que, donnant à tous les ministres une subsistance honnête et qui les mette à portée de faire du bien à leurs peuples, on supprime tout casuel exigible pour les fonctions du ministère comme mariage et sépulture ;

Que, dans aucun cas, un sujet de Sa Majesté ne puisse être emprisonné, mis hors de chez lui, banni, exilé et arrêté, que lorsque la contravention aux lois du bon ordre de la société aura été dûment constatée ; ainsi que toutes lettres de cachet soient à jamais supprimées ; que les cours de justice soient chargées par la Nation de veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'il ne soit fait aucune infraction à cette loi, et pour ce, les officiers de justice visiteront exactement, tous les mois, toutes les prisons royales et autres, les maisons de force et hôpitaux, même les maisons particulières où ils pourraient soupçonner que le despotisme ministériel aurait caché ses victimes et, s'ils en trouvaient, le procureur du Roi dénoncerait le coupable qui serait poursuivi criminellement.

Les ministres seront obligés, dans les vingt-quatre heures qui suivront la détention d'un citoyen, de rendre compte du délit du prisonnier aux tribunaux de justice, et si l'homme n'est pas légalement coupable il sera relâché sur-le-champ, et le ministre prévaricateur sera poursuivi au criminel ; la sagesse des députés rédigerà cette loi ; ils sont priés de suivre la loi d'habeas corpus des Anglais.

Les États généraux travailleront à la réforme du Code civil et criminel, et si le temps de l'assemblée n'est pas suffisant pour ce travail immense, il sera établi une commission d'habiles jurisconsultes qui, à la première assemblée, rendront compte de leur travail. On désire instamment qu'on abrège les délais de la procédure, tant aux justices royales que seigneuriales, et qu'il soit fait un tarif net et précis des droits de vacation et autres des officiers de justice.

Enfin, que chaque corps particulier et communauté soit maintenu dans la possession de ses propriétés comme en ont joui les prédécesseurs.

La commune de Lhuître a vu avec étonnement que depuis trois ou quatre ans, les fermiers du domaine de Sézanne, au lieu de deux sols par ménage et d'un sol par demi-ménage, que cette communauté payait à cause d'un droit dit de Bourgeois du Roy ou Jurée, avaient demandé à tous les artisans et gens de métier, douze sols, sans montrer de titres qui les y autorisât, et sans que ladite communauté ait été assignée pour défendre.

Qu'en outre, il a été fait quelques tentatives pour assujettir cette paroisse, dans la partie qui dépend de Sézanne, à des droits de lods et ventes et de cens qui n'y ont jamais été perçus, le franc-alleu ayant toujours eu lieu dans cette paroisse comme coutume de Champagne.

En un mot : sûreté, liberté, propriété, égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt, soulagement du pauvre, établissement d'une Constitution fixe et invariable par rapport au gouvernement et à l'administration, où tout se régisse d'après des lois sanctionnées par la Nation et non par la volonté arbitraire d'un ministre ; voilà ce que demande la fidèle commune de Lhuître et ce que lui donne droit d'espérer et d'obtenir la sagesse et la bonté d'un Roi qui aime son peuple et qui mérite à tous égards le titre le plus flatteur et le plus sacré, celui de restaurateur de la liberté et de père de la Patrie.

Nous chargeons expressément nos députés de ne point s'écarter des instructions en-dessus ; de demander lecture de leur cahier et acte du dépôt qu'ils en auront fait à l'assemblée du Tiers état de Sézanne.